LIBRE AVEU
D'UN CITOYEN
SUR
LES QUESTIONS

QUI se sont élevées depuis la nouvelle convocation des Etats-Généraux.

SUR les droits respectifs de la NOBLESSE, du CLERGÉ, des PARLEMENS & du TIERS-ÉTAT, & sur les principaux objets qui doivent être statués en faveur du Peuple.

DÉDIÉ

Aux Représentans de la Nation.

1789.

A MESSIEURS
LES DÉPUTÉS
DU PEUPLE FRANÇOIS
Aux prochains Etats-Généraux.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous dédier cet écrit, à vous qui avez à remplir la plus belle fonction, dont des hommes puissent être honorés; celle de représenter une grande Nation & de fonder à jamais sa liberté & son bonheur. La confiance de vos concitoyens prouve à la fois & vos lumieres & vos vertus. Mais s'il étoit quelqu'un de vous qui, par hasard, distrait des vrais principes qui doivent le guider, y fût ramené par les idées que je vous présente, je me croirois trop bien récompensé.

Un Prince magnanime & bienfaisant, &, ce qui est encore plus rare, un Ministre vraiment grand, un Ministre citoyen vous encouragent, tandis que tout un peuple attend de vous sa destinée. C'en est, sans doute, assez pour vous faire exécuter tout ce qu'il est juste d'oser entreprendre.

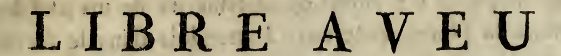
Je suis, avec tout le respect & la reconnoissance que vous ne pouvez manquer de mériter,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-dévoué compatriote,
un Citoyen François.

A Paris, le 15 Janvier 1789.





LIBRE AVEU D'UN CITOYEN SUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX Convoqués par Louis XVI.

CHAPITRE PREMIER.

Objet de cet ouvrage.

QUAND la patrie a besoin des conseils & des secours de tous les citoyens, ce seroit un crime impardonnable que de ne pas lui accorder ceux qu'elle peut attendre de nous. Le Roi a solemnellement annoncé une convocation prochaine des Etats-Généraux du Royaume ; & non-seulement il a d'abord appellé les Notables autour de son trône pour entendre leur vœu sur la meilleure maniere de former l'auguste Assemblée de la Nation, mais il a invité chaque Membre de l'Etat, en particulier, à concourir par ses avis au perfectionnement de cette Assemblée.

Je n'ai point la vaine prétention de croire que je possede plus de sagesse, ou plus de talens, que ceux qui se sont

déjà occupés de ce grand objet. J'ai pensé même assez long-temps qu'il y auroit de la témérité de ma part à oser prendre la plume avec eux. J'attendois dans le silence le bien que pourroient produire leurs écrits. Mais quand j'ai vu la maniere embarrassante dont ils cherchoient à éclairer la Nation ; quand j'ai vu qu'ils s'étayoient presque tous d'usages arbitraires & incertains pour établir les droits naturels & positifs de l'homme, j'ai cru que tandis qu'ils faisoient briller au loin leurs flambeaux dans des routes tortueuses, que nous n'avons pas besoin de suivre, je pouvois, avec plus d'utilité, porter une foible lumiere dans le chemin qui est droit devant nous.

Quelques Ecrivains, sinon jaloux d'effrayer le courage de ceux qui cherchent le bien, du moins ardens à multiplier les livres inutiles, ont volumineusement compilé tout ce qu'on a dit & fait dans les Etats-Généraux & dans les autres assemblées du peuple depuis la fondation de la Monarchie. D'autres ont rendu compte de ce qui a été proposé & point exécuté. Enfin, quelques-uns se sont bornés à présenter leurs idées sur la prochaine convocation. Mais, je le répete, ces idées, pour la plupart, tiennent encore à trop de préjugés ou sont trop compliquées, pour que je ne m'efforce pas d'en offrir de plus simples.

CHAPITRE II.

But des Etats-Généraux.

QUEL est le but des Etats-Généraux qu'on propose ? Le Souverain nous l'a lui-même annoncé, celui de cor-

riger les vices & les fautes de l'administration, & de remédier aux maux du peuple.

D'où proviennent tant de vices, tant de fautes, tant de maux politiques?

De trois causes différentes : l'impéritie ou la prévarication de la plupart des Administrateurs qui ont accumulé les dettes de l'Etat : la perception onéreuse des impôts, dont un quart au moins se perd avant qu'ils arrivent dans le Trésor Royal, & sur-tout l'inégalité dans la répartition de ces impôts qui pesent sur la classe la plus pauvre, la plus nombreuse, la plus utile des citoyens, tandis que des riches privilégiés, non contens de ne point contribuer à les fournir, en dévorent quelquefois la plus grande partie, par les pensions & les dons non mérités qu'ils extorquent de la générosité du Monarque.

Il est donc important, il est même indispensable de réparer l'effet terrible de ces abus, & de les détruire à jamais. Notre liberté, notre tranquillité, notre bonheur en dépendent. Depuis le Chef suprême de la Nation jusqu'au dernier des citoyens, tous les François doivent voir leur destinée particuliere, & celle de l'Empire entier, attachée à cette grande restauration. Tous doivent la desirer comme le seul port que nous offre la fortune, dans la tempête où flotte le vaisseau de l'Etat, depuis si long-temps battu par des vents contraires.

S'il est pourtant quelques hommes qui, honorés du nom de françois, mais sans doute indignes de l'être, peuvent desirer qu'on n'établisse pas une constitution sage & bienfaisante; certes c'est parce que ces hommes possedent d'injustes privileges. La Nation doit donc dédaigner leurs coupables rumeurs, & ne les regarder que comme ces animaux immondes qui, tapis dans un vieil édifice, tremblent toujours

de le voir rebâtir, de peur qu'on ne mette un terme aux désordres & aux rapines qu'ils y exercent.

CHAPITRE III.

Ordres de l'Etat.

TROIS Ordres principaux composent la Nation françoise, & ces trois Ordres sont la Noblesse, le Clergé & le Tiers-Etat ou le Peuple. Mais ensuite ces trois Ordres se divisent en une infinité de classes, qui ne peuvent ni ne doivent être distinctes dans l'Assemblée des Etats-Généraux.

Des trois Ordres, les deux premiers sont privilégiés, c'est-à-dire, qu'indépendamment des droits honorifiques qu'ils possédent, ils sont encore exempts de la plupart des impôts.

Le Tiers-Etat seul n'a ni droits d'honneur, ni exemptions.

Voyons sur quoi sont fondés les titres des deux premiers Ordres, & pourquoi le troisieme en est totalement privé.

CHAPITRE IV.

De la Noblesse.

LA Noblesse françoise a eu une premiere institution purement guerriere. Ses droits n'ont été d'abord que les droits

des conquérans & des raviſſeurs. Tous ceux qui ſuivirent les Chefs barbares, ſortis du Nord pour s'emparer des Provinces dont la France eſt aujourd'hui compoſée, furent nobles, & les légitimes propriétaires qu'on dépouilla, devinrent ſerfs.

A ces premiers Nobles ou Francs, Clovis joignit bientôt quelques autres tribus ; & les Rois, ſucceſſeurs de Clovis, l'imitèrent ſouvent en conférant, à leur gré, des titres de Nobleſſe.

De là nâquit ce droit barbare de la féodalité que s'arrogèrent les Nobles, uſurpateurs des fiefs, droit qui a ſi long-temps abruti la France, & dont elle a d'abord dû l'extinction à la folie épidémique des croiſades, à-peu-près comme on voit ſouvent une maladie dangereuſe n'abandonner le corps qu'elle mine qu'à l'approche d'une maladie différente.

Les ſerfs qui, par leur travail & leur induſtrie, avoient acquis quelqu'argent, ſe rachetèrent, & bientôt les Villes entières obtinrent, ou de la munificence de nos Rois, ou de la cupidité des Seigneurs, leur affranchiſſement & leurs immunités.

Mais ces nouveaux affranchis ne furent point nobles. Le Monarque ſeul avoit le droit d'accorder la Nobleſſe. Il l'attacha peu à peu à certains emplois civils ou militaires, à certaines charges de Magiſtrature ; & à meſure que le beſoin d'argent ſe fit ſentir à la Cour, on multiplia à l'infini les places qui donnent une Nobleſſe pécuniaire.

On ſait que cette Nobleſſe, plus ou moins moderne, eſt, ſans contredit, la plus nombreuſe. Malgré les prétentions illuſoires de quelques familles, il n'y en a pas quatre en France qui puiſſent ſe dire deſcendues des premiers Francs, & il n'y en a peut-être pas une ſeule qui pût le prouver.

Mais, quoi qu'il en soit, il est certain que la Noblesse prend sa source ou dans la violence & l'injustice, ou dans les moyens qu'elle accuse elle-même de déroger, & qui seuls ont pu fournir à ses peres le pouvoir d'acheter des titres.

Il est cependant des Nobles qu'il faut distinguer : ce sont les Pairs du Royaume, les Maréchaux de France, & ceux qui ont rendu de vrais services à l'Etat. Le Roi, en les rapprochant de lui, peut affermir son trône par leur secours, & la patrie reconnoissante doit les récompenser par tous les honneurs qu'ils méritent.

Mais eux-mêmes n'en doivent pas moins des secours à la patrie. Ils ne pourroient, sans ingratitude, refuser de participer aux tributs qu'elle demande, à proportion de leurs fortunes.

Or, si ces hommes éminens, ces vrais Chefs de la Noblesse, ne réclament point de vains privileges pour s'exempter d'aider l'Etat dans ses besoins, on sent combien il seroit absurde, même criminel, que d'autres Nobles voulussent jamais refuser de contribuer à des impôts nécessaires.

CHAPITRE V.

Du Clergé.

LE Clergé ne fait point précisément cause commune avec la Noblesse, parce qu'il se croit au-dessus d'elle : mais il a les mêmes droits, les mêmes priviléges, & souvent plus éten-

dus. Il a long-tems exercé, comme elle, tout le pouvoir absurde de la féodalité. Des Evêques, des Prieurs de Moines, des Abbés tondus, ont eu sur les filles de leurs serfs le droit de cuissage, dont ils usoient sûrement malgré leur vœu de chasteté; comme malgré leur vœu d'humilité, ils exigent qu'on les appelle Monseigneur; comme malgré leur vœu de pauvreté, ils ont souvent jusqu'à cent mille écus de rente.

Dans un tems d'ignorance & de superstition, où le Clergé persuadoit aux Rois & aux peuples tout ce qu'il vouloit leur persuader, il s'autorisa d'un passage du Lévitique, c'est-à-dire, de l'ancienne loi, de la loi que Dieu a rejettée, pour prouver que les Prêtres ne devoient point d'impôt au Souverain. Voilà sur quoi est fondé ce grand privilége du Clergé, de ne point être taxé.

Dans ce tems d'ignorance & de superstition, le Clergé, qui profitoit de tout ce qui étoit à son avantage, prétendit en vertu d'un autre passage de l'ancienne loi, qu'il lui revenoit des dîmes sur tous les fruits des champs. Voilà pourquoi l'Eglise enleve pieusement le premier produit de nos moissons.

Dans ce même-tems d'ignorance & de superstition, où l'on croyoit qu'il suffisoit de dire quelques messes pour envoyer une pauvre ame en paradis, la plupart des Chrétiens faisoient des legs, & souvent donnoient tout leur bien aux Couvents & aux Eglises, pour faire dire des Messes. Voilà d'où viennent ces richesses énormes du Clergé.

Depuis, le Clergé a un peu senti qu'il devoit aider l'Etat; &, pour ne pas perdre tout ce qu'il s'étoit approprié, il a donné au Roi un don gratuit, foible dédommagement des contributions exorbitantes qu'il continue à prélever sur le peuple.

On voit quelle est la source des richesses & des privi-

leges dont le Clergé jouit en France. Croira-t-on que ses richesses soient assez sacrées, que ses privileges soient assez bien fondés, pour qu'il ne contribue pas désormais à tous les impôts, au prorata des autres Membres de l'Etat ?

On peut faire une observation singuliere. La France est une des Nations de l'Europe les plus éclairées ; le Japon est une des Nations du monde les plus barbares : pourquoi donc un même abus subsiste-t-il chez ces deux peuples, si différens à tant d'autres égards ?

CHAPITRE VI.

Du Tiers-Etat.

En indiquant l'origine & les causes des privileges de la Noblesse & du Clergé, nous avons fait connoître pourquoi le Tiers-Etat n'a point les mêmes droits.

Le Tiers-Etat est cependant quatre-vingt ou cent fois plus nombreux que les deux autres Ordres ensemble. Le Tiers-Etat forme vraiment la Nation. Depuis le premier Négociant, depuis le plus habile Manufacturier, dont les travaux enrichissent & illustrent la France, jusqu'au dernier artisan, au plus pauvre journalier, tout est du Tiers-Etat. Il fournit des laboureurs à nos campagnes, des matelots à nos vaisseaux, des soldats à nos armées. C'est presque lui seul qui travaille ; c'est lui qui n'a aucune prérogative ; c'est lui qui supporte la plus grande partie des impôts.

Qu'il en paye des impôts, rien n'est plus juste ; mais que du moins la Noblesse & le Clergé en partagent désormais le poids à proportion de leurs biens, & que ces deux

Ordres ne fassent plus valoir des privileges illusoires ou criminels, pour s'exempter de contribuer à toutes les charges de l'Etat.

On a senti depuis très-long-temps le danger & l'injustice d'un tel abus. On a vu combien il étoit absurde que le Tiers-Etat fût seul écrasé. On a convoqué plusieurs fois les Etats-Généraux pour corriger cette constitution vicieuse; mais les efforts de nos Souverains & les vœux du peuple ont été jusqu'à présent inutiles.

CHAPITRE VII.

Cause qui a empêché le peuple d'être soulagé.

Les efforts des Souverains & les espérances du peuple ont été trompés dans toutes les Assemblées des Etats-Généraux, parce que le peuple a sans cesse été mal représenté dans ces Assemblées.

La Noblesse élit elle-même ceux de ses Membres qu'elle croit les plus en état de soutenir ses droits.

Le Clergé a également soin de choisir, pour mieux faire respecter ses privileges, des députés éloquens & élevés en dignités.

Mais le Tiers-Etat a toujours été réduit à prendre pour ses Représentans ceux qu'on a bien voulu lui donner; c'est-à-dire, ou des hommes timides & peu capables de parler, ou des Magistrats & des Officiers municipaux, qui, déjà nobles ou follement ambitieux de l'être, sacrifioient, du fond du cœur, les intérêts qu'ils auroient dû défendre.

D'ailleurs un autre vice de ces Assemblées, c'étoit le pe-

tit nombre des Repréſentans du Tiers-Etat, en raiſon des Repréſentans des autres Ordres ; & un plus grand vice encore, c'eſt que, dans les délibérations, les voix comptées par ordre & non par tête, donnoient une prépondérance abſolue à la Nobleſſe & au Clergé ; car on n'a jamais voulu prendre les avis par perſonne, comme ſi la raiſon & l'équité avoient moins de poids, en ſortant de la bouche d'un homme qui n'eſt point né Gentilhomme, ou qui n'a pas un Evêché !

CHAPITRE VIII.

Moyen de mettre une juſte proportion entre les Repréſentans des trois Ordres.

Il n'y a ſans doute perſonne qui ne ſente combien il eſt néceſſaire de corriger une inégalité, qui a ſi long-temps perpétué les maux de la Nation.

Le Roi & le Miniſtre, que le Roi a ſi dignement choiſi pour être l'organe de ſa bienfaiſance, ont voulu s'éclairer des conſeils des Notables ſur la formation des Etats-Généraux. Mais, on le ſait déja trop, les abſurdes & outrageans avis de la plupart des Notables prouvent que le Roi & ſon Miniſtre avoient eu tort de compter ſur la généroſité & la juſtice d'une foule d'hommes privilégiés, qui ont mieux aimé ſoutenir leurs intérêts particuliers que de s'immortaliſer en rendant au peuple les droits que lui donne la nature, & que la philoſophie réclame.

Cependant, quels que ſoient les avis des Notables, le Tiers-Etat ne peut être dignement & juſtement repréſenté

que par des hommes qu'il élira lui-même, & qui, sans aucun droit à la Noblesse ou à tout autre privilege, n'aient de véritable intérêt que de soutenir la cause du Tiers-Etat.

Il faudroit en outre qu'il eût un assez grand nombre de Représentans pour défendre ses droits ; c'est-à dire, au moins un Représentant pour vingt-cinq Paroisses des campagnes, & bien davantage pour le peuple de Paris & des principales Villes du Royaume ; car les Représentans doivent toujours être en raison du nombre des représentés.

Il faudroit sur-tout que les voix fussent rigoureusement comptées par personne, sans distinction de rang, & que les loix, les réglemens qui seront proposés par les Membres des différens Ordres, ne passassent qu'à la pluralité des voix.

Alors, seulement alors, la Nation seroit représentée avec équité. Elle feroit connoître ses maux, elle y remédieroit; en se rapprochant du trône, elle l'affermiroit sur une base plus inébranlable, & elle supporteroit sans murmure les fardeaux qu'elle s'imposeroit elle-même.

Cependant, par un reste d'indulgence pour d'antiques préjugés, dont il sent mieux qu'un autre toute l'absurdité, le Ministre qui a le plus aidé le Roi à convoquer les Etats-Généraux, a laissé le nombre des Représentans du peuple égaler seulement ceux du Clergé & de la Noblesse réunis ; ce qui pourra bien encore faire pencher la balance en faveur de ces deux Ordres oppresseurs.

Certes, la Nation doit avoir une juste confiance & dans les intentions bienfaisantes du Monarque, & dans les vues sages du Ministre : mais il faut aussi qu'elle songe sans cesse qu'à peine espérant de sortir du danger, elle peut y retomber par l'oubli du moindre de ses droits.

CHAPITRE IX.

Des avantages que le Roi peut retirer, en rendant au peuple tous ses droits.

QU'ON ne s'imagine point qu'en rendant à la Nation tous les droits qu'elle redemande, le Souverain en auroit moins de puiſſance. Au contraire, il n'y a de Roi vraiment puiſſant que celui qui regne ſur un peuple libre & heureux. Des enfans ſont toujours prêts à défendre, à ſervir le pere qu'ils chériſſent, à lui obéir avec non moins de reſpect que de zele. Mais des eſclaves ne ſe ſoumettent jamais qu'en frémiſſant aux volontés d'un maître dur, & ils ne reſpirent que pour s'en affranchir.

La France compte, dans ſes Annales, des Rois juſtes & bienfaiſans.

Celui qui fut tout-à-la-fois & le plus grand & le plus ſage, eſt ce Charlemagne qui, par ſa maniere de combattre, de vaincre & de conquérir, peut être comparé aux Gengis & aux Tamerlan, & qui, par ſes vertus & ſes mœurs ſimples, ſemble plutôt appartenir aux ſiecles héroïques de la Grece qu'à nos temps modernes.

Charles V fut ſurnommé le Sage, & mérita à quelques égards un titre ſi beau.

Louis IX fut doué d'une piété qui, malgré les maux qu'elle coûta à la France, nous a rendu ce Prince à jamais reſpectable & ſacré.

Louis XII paroît, ainſi que Louis IX, un mauvais politique : mais il reçut de la Nation aſſemblée le titre de pere du peuple, & il en fut digne.

Enfin Henri IV ſe couvrit d'une gloire immortelle, & par ſa valeur & par ſa bienfaiſance.

Cependant, ſoit que ces grands Princes manquaſſent ou des lumieres ou du pouvoir néceſſaires pour rendre au peuple toute ſa dignité, aucun d'eux ne ſongea à l'entreprendre. Ils connurent bien l'injuſte hauteur des Grands & du Clergé, qu'ils rabaiſſerent de temps en temps; mais ils ne ſentirent pas aſſez tous les droits de l'homme.

Cet honneur étoit réſervé au Monarque généreux, qui regne maintenant ſur nous. Non content du titre de Roi, il veut mériter celui de bienfaiteur du genre humain. Auſſi la Nation, qui lui a donné tant de témoignages d'amour, toutes les fois qu'il a daigné ſe rapprocher d'elle; cette Nation, que des hommes criminels oſent calomnier & veulent aliéner du cœur de ſon Prince, ſait rendre juſtice aux vues paternelles de ce Prince auguſte, & elle le bénit déjà comme l'auteur de ſon entiere liberté, le plus heureux bienfait qu'elle puiſſe recevoir.

Mais une plus grande étendue de puiſſance, & l'honneur d'être regardé comme le libérateur & l'unique légiſlateur des François, ne seront pas les ſeuls avantages que le Roi retirera de ſa bienfaiſance. Il aſſurera la liquidation de cette dette de l'Etat, qui depuis ſi long-temps embarraſſe le Gouvernement & la Nation. Il ſera certain de recevoir des impôts, qui ne paroîtront ni onéreux ni diſproportionnés, mais qui deviendront tels que la ſplendeur du trône & les beſoins de l'Etat les exigent. Il n'y aura plus entre lui & ſon peuple cette barriere odieuſe que des courtiſans pervers ſont intéreſſés à élever. L'autorité ſubalterne n'écraſera plus la foibleſſe. Une équité inaltérable ne laiſſera point l'audacieux coupable impuni, & vengera toujours l'innocent; enfin la voix de la vérité parviendra facilement juſqu'au Prince, & elle lui portera la reconnoiſſance du pauvre & les louanges du juſte, prix immortel & digne de ſes vertus.

CHAPITRE X.

Premier objet dont les Etats-Généraux doivent s'occuper.

QUELQUES perſonnes penſent que la France aſſemblée ne va pourvoir qu'à la répartition des ſubſides & aux moyens de remédier au déſordre des finances. Mais ſi les Etats-Généraux étoient partiellement burſaux, ſtrictement financiers, ce ſeroit un grand mal. L'eſpérance du peuple & les vœux du Roi vont plus loin. Ils s'attendent que les Repréſentans de la Nation verront aſſez bien toutes les cauſes de nos malheurs, pour en borner la durée & en prévenir à jamais les effets, & qu'ils s'occuperont d'abord de divers réglemens néceſſaires à la régénération de l'Empire.

Le premier & le plus important objet auquel les Etats-Généraux doivent ſonger, c'eſt d'aſſurer leur convocation périodique, & de la fixer de deux en deux, ou au moins de trois en trois ans. Ce n'eſt même que par ce moyen que la Nation, en s'éclairant ſur ſes vrais intérêts, pourra être animée d'un zele conſtant, qui la rendra capable de remplir tous les vœux du Monarque, & d'acquérir une prépondérance éternelle ſur tous les autres peuples de l'univers.

Certaine de pouvoir ſans ceſſe prendre une part immédiate à la choſe publique, fiere de jouir de toute la confiance de ſon Roi, voudroit-elle jamais manquer de faire

tous ſes efforts pour s'en rendre digne ? Oſeroit-elle ceſſer de mériter un ſi grand bienfait ?

Mais après que le peuple françois, proportionnellement convoqué & dignement repréſenté, aura obtenu une loi qui fixe le retour de ſes Aſſemblées, il faudra qu'il demande au Roi pluſieurs autres loix ſur des objets non moins utiles au bonheur général. Nous allons indiquer les principaux dans les chapitres ſuivans.

CHAPITRE XI.

Des Lettres de cachet.

Ce qui doit faire la baſe d'un bon Gouvernement, c'eſt la ſécurité dont tous les individus peuvent y jouir.

Il faut donc que les Etats-Généraux demandent l'abolition abſolue des Lettres de cachet & de tous les empriſonnemens arbitraires, par leſquels des innocens ont été tant de fois victimes de la méchanceté d'un délateur, ou des caprices d'un homme en place.

Il faut que les accuſés qu'on arrêtera, voient inſtruire leur procès dans vingt-quatre heures, pour qu'on les puniſſe s'ils ſont coupables ; mais que, s'ils ne le ſont pas, on les venge hautement des auteurs de leur détention.

C'eſt la fameuſe loi d'*habeas corpus*, qui fait que la conſtitution d'Angleterre eſt ſupérieure à toutes les autres conſtitutions pour la liberté & la tranquillité des citoyens ; & cette loi établie en France, & jointe aux divers avantages que nous promettent la juſtice & la bienfaiſance du Monarque, rendra ſans doute le Gouvernement

françois le plus sage & le plus heureux de tous les Gouvernemens.

CHAPITRE XII.

Code criminel.

DES exemples malheureusement trop nombreux prouvent combien notre Jurisprudence criminelle est encore informe & souvent barbare. Il est donc nécessaire que les Etats-Généraux demandent au Roi l'établissement d'un nouveau Code criminel.

Cette même partie de la législation angloise est un chef-d'œuvre de prudence, de justice & d'humanité. Aussi ce seroit un grand bonheur que les personnes à qui Sa Majesté confiera la rédaction du nouveau Code, prissent pour modele les loix criminelles d'Angleterre, & adoptassent sur-tout l'usage des procédures publiques & des Jurés.

CHAPITRE XIII.

Code civil.

MAIS si le Code criminel des Anglois, est digne de nous servir de modele, il s'en faut bien que leur code civil ait le même mérite. Non moins embrouillé que le nôtre, favorisant encore plus la chicane, joignant à la plupart des Loix Romaines, beaucoup de loix des Saxons, des Danois, des

des Normands, & des anciens Bretons, il fait la désolation des plaideurs équitables, & la honte des Tribunaux. Les Anglois ont senti dès long-tems le besoin de le réformer, & ils vont s'en occuper sérieusement.

La France assemblée doit réclamer de son Roi la même faveur. Elle doit lui demander l'anéantissement d'une foule de loix inutiles ou injustes, & la création d'un Code, le plus clair, le plus simple, & le plus précis, qu'il soit possible de faire; d'un Code qui devienne constamment la sauvegarde de la Justice, & le désespoir de la chicane.

Quand on a réfléchi à la multiplicité de nos loix actuelles, & des commentaires, qui les ont obscurcies, on sent combien il est étrange, combien il est absurde, combien il est affreux, que le jugement de la plupart des procès dépende bien moins de l'équité des Juges, que de l'adresse des Procureurs & des Avocats. Oui, pour décider si un particulier a droit de percer un trou dans un mur mitoyen, ou de puiser de l'eau dans une marre, on cite beaucoup de Loix Romaines, & des passages latins des anciens Jurisconsultes; on embarrasse les Magistrats, on plaide pendant trente ans, & l'on ne sait où l'on en est.

Voilà les abus qu'il faut nécessairement réformer, & l'on ne le peut qu'en créant un nouveau Code civil. Le Roi accordant à la premiere Assemblée des Etats-Généraux, le choix d'un certain nombre d'hommes dignes de travailler à ce Code, ainsi qu'au Code criminel, la seconde Assemblée, pourra sans doute les voir achevés l'un & l'autre, & la Nation en jouira.

CHAPITRE XIV.

Dés Parlemens.

Les nouveaux Codes n'éprouveront pas, sans doute, une opposition obstinée de la part des Parlemens. C'est à tort que quelques personnes assurent que ces Corps sont accoutumés à sacrifier tout à des formes souvent dangereuses, & à revérer un nombre infini d'usages, mal-à-propos introduits dans le sanctuaire de la Justice, & faits pour révolter la raison. C'est à tort qu'on prétend qu'esclaves de l'habitude & des préjugés, Défenseurs zélés du pouvoir de la Magistrature, & des priviléges qu'ils partagent avec la Noblesse; ennemis déclarés de la Philosophie, les Parlemens pensent qu'ils ont besoin de conserver les ténébres qui les favorisent, & d'écarter le jour qui leur nuit. C'est à tort qu'on ajoute qu'il n'est point de changement qu'ils ne craignent; que semblables aux Scholiastes, ils n'aiment pas l'erreur, précisément parce qu'elle est erreur, mais parce qu'elle est ancienne, & qu'ils ne combattent pas la vérité, parce qu'elle est vérité, mais parce qu'elle est nouvelle. En vain, pour soutenir ces inculpations, on remarque que Montesquieu lui-même, le sublime Montesquieu, n'étoit pas toujours exempt de cet esprit Parlementaire, & qu'on reconnoît dans plus d'un chapitre de son Livre, le Président & le Gentilhomme, au lieu du vrai Citoyen.

Laissons crier les déclamateurs. Sans leur secours, la vérité, quelque nouvelle qu'elle soit, établira son empire.

Les Magiſtrats ſages ſavent bien qu'il ſera néceſſaire que les Parlemens perdent de leur prépondérance à meſure que le peuple reprendra ſes droits, dans les Etats-Généraux. Ils prévoient qu'il faut qu'ils ſe bornent à l'auguſte & ſimple exercice de la juſtice diſtributive, qu'ils changent même une partie de leur régime, que les grands Bailliages ſoient repris, & ſur-tout que les charges de Magiſtrature ceſſant d'être vénales, ne ſoient plus accordées qu'aux vertus & aux talens.

Non, non les Parlemens ne blâmeront point les innovations qu'on propoſe. Il n'eſt pas un ſeul de leurs Membres qui, au fond de ſon cœur, n'en ſente la néceſſité. Eh! pourquoi conſerveroit-on des coutumes inextricables qui embarraſſent ſans ceſſe l'équité, & des loix barbares qui ne peuvent plus nous convenir?

Le plus ſage des légiſlateurs qui aient travaillé au bonheur des hommes, Solon, en donnant ſes loix aux Athéniens, exigea que, cent ans après qu'on les auroit ſuivies, elles fuſſent examinées & corrigées, connoiſſant bien que tout ce qui eſt bon dans un temps, peut ne pas l'être dans un autre.

Mais s'il falloit abſolument aux Parlemens des loix anciennes, ils ſongeroient ſans doute que les ſaintes & bienfaiſantes loix de la nature, qui donnent à tous les hommes un droit égal à la liberté, ſont les premieres & les plus juſtes de toutes les loix, & que ce n'eſt qu'autant qu'elles s'accordent avec les loix de la nature, que les loix ſociales peuvent être parfaitement bonnes.

CHAPITRE XV.

Réforme de la Nobleſſe.

LA libre jouiſſance rendue au peuple, de tous les droits que la nature & la juſtice lui donnent, exige néceſſairement une réforme dans la Nobleſſe. Un plateau de la balance ne peut pas s'élever, ſans que l'autre deſcende.

Cependant nous n'envions point les privileges des Nobles. Nous ne voulons pas les en dépouiller pour nous en revêtir. Nous deſirons ſeulement qu'ils s'humaniſent, ou plutôt qu'ils deviennent un peu plus citoyens.

Nous deſirons qu'ils ſoient obligés de payer les impôts, ſans aucune exception & à proportion des biens qu'ils poſſedent.

Nous deſirons qu'ils ne s'arrogent plus le droit de vexer de cent mille manieres, dans toute l'étendue de la France, les habitans du Tiers-Etat qui ont le malheur d'être voiſins de leurs terres.

Nous deſirons qu'ils ne s'emparent pas de certains Corps militaires pour y ſervir excluſivement en qualité d'Officiers, & de certains Chapitres pour en poſſéder ſeuls les bénéfices; parce que non-ſeulement tant que ce barbare uſage ſubſiſtera, ces Corps militaires n'auront que des Officiers indiſciplinés, & ces Chapitres que des Prêtres peu humbles, c'eſt-à-dire, peu chrétiens; mais encore parce que, quand la patrie eſt en danger, l'homme qui peut la défendre ſe montre toujours aſſez noble, & que Dieu n'examine pas ſi celui qui l'invoque eſt gentilhomme.

Nous desirons qu'ils abusent moins de leur prétendu droit de fief, qui n'est qu'un droit barbare ; ou si le Roi & la Nation ne veulent point leur ôter ce droit-là, nous prions Sa Majesté de l'accorder aux campagnes de ses autres sujets, & d'ennoblir toutes les terres de son Royaume.

Nous desirons aussi que Messieurs les Gentilshommes ne parlent plus avec tant de hauteur du sang que la Noblesse a répandu dans les combats ; car autrement nous leur répéterons la réponse qu'on ne peut trop citer, faite par un brave Paysan Dauphinois à un Noble un peu trop vain : c'est que le sang du peuple, versé pour la patrie en bien plus grande abondance que celui des Nobles, n'étoit pas de l'eau.

On veut des Ordres différens dans l'Etat ? Eh bien ! nous y consentons. Imitons encore en cela l'Angleterre. Elle a une Chambre haute, composée des seuls Pairs du Royaume. Elle ne reconnoît que ceux-là pour vrais nobles, & ils se perpétuent sans cesse, par les aînés des familles, sans faire craindre un accroissement dangereux. Tous les enfans qui n'héritent pas de la Pairie, restent confondus dans la foule.

Les honneurs de la Pairie s'accodent encore à ceux qui rendent de grands services à l'Etat, mais ces occasions sont rares. Heureux le Monarque, s'il a souvent besoin de récompenser ainsi ses sujets !

CHAPITIE XVI.

Réforme di Clergé.

S'IL faut une réforme dans a Noblesse, on sent qu'elle est bien plus nécessaire dans e Clergé. On sent qu'il est

absurde qu'une partie immense des richesses du Royaume soit consacrée à entretenir le luxe ; l'orgueil & l'oisiveté d'une foule d'hommes, qui n'ont jamais rendu aucun service à l'État.

On a déjà appris comment les richesses du Clergé ont été accumulées dans un siecle d'ignorance. On voit donc qu'il est de toute justice de les diminuer dans un siecle de lumieres.

La premiere & la plus utile réforme à faire dans cet énorme abus, c'est d'augmenter & de fixer le salaire de la plupart des Curés & des autres Prêtres, qui se consacrent au service des Paroisses, & qui, par leur sainte institution, sont les gardiens de la piété, les modeles de la vertu, les soutiens des pauvres & les consolateurs des malheureux.

Ensuite, il est indispensable de diminuer insensiblement l'opulence excessive du haut Clergé. Rien n'est peut-être plus facile. Il faut pour cela que la Prélature devienne une récompense des services rendus à l'Eglise dans des emplois inférieurs ; il faut qu'on fixe les revenus d'un Evêque, par exemple, à vingt mille francs ; celui d'un Archevêque à vingt-cinq ; & enfin celui des Abbés & des Prieurs à proportion. A la mort de chacun des Prélats, maintenant en place, il n'est pas de Curé de campagne qui ne soit flatté d'obtenir le titre d'Evêque & vingt mille livres de rente ; & par ce moyen, le surplus des revenus de l'Evêché rentrera dans la caisse nationale & sera consacré à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Il faut aussi qu'on abolisse entiérement tous les Couvens de Moines & de Religieuses, & qu'on ne souffre plus que les gens qui peuvent travailler & être utiles, se vouent à une lâche oisiveté & à tous les vices qu'elle enfante : on peut, en attendant, laisser dans la retraite & pensionner

modérément ceux qui ont déjà fait leurs vœux ; mais il n'en faut pas moins songer à faire rentrer, dans le trésor de la Nation, les grands biens que l'hypocrisie a usurpés sur la piété ignorante de nos ayeux.

Je ne parle point ici de la nécessité de faire cesser le célibat des Prêtres. J'observerai seulement que, quand les Prêtres se marient, ils ont ordinairement une conduite exemplaire, & que lorsqu'ils font vœu de chasteté, ils vivent souvent dans le scandale ; & j'ajouterai, avec le célebre Montesquieu, qu'il est bien étrange que, dans tous les climats froids de la Chrétienté, les Prêtres aient adopté le mariage, tandis qu'ils y renoncent dans les climats chauds, où la continence est plus difficile à garder.

CHAPITRE XVII.

Des Ministres.

Il est une autre classe d'hommes bien moins nombreuse que les Prêtres, mais aussi utiles & souvent plus dangereux : ce sont les Ministres. Dépositaires du pouvoir & de la confiance du Monarque, & préposés par lui pour faire le bien de la Nation, quand ils remplissent dignement leurs fonctions sacrées, ils méritent une reconnoissance éternelle : mais s'ils trahissent leur devoir, s'ils abusent de leur puissance pour faire le mal, la vengeance du Souverain & du peuple doit les poursuivre à jamais.

Il est impossible que le Roi soit toujours instruit des prévarications auxquelles ses Ministres peuvent s'abandonner. La Nation seule, qui en est victime, fait les connoî-

tre ; c'eſt pourquoi, dans les Etats-Généraux, elle doit demander au Roi une loi qui lui permette de dénoncer & de faire juger les Miniſtres coupables, comme de récompenſer les bons Miniſtres par tous les prix que la gloire accorde.

Eh ! quel honneur, quel puiſſant ſujet d'émulation ne ſera-ce point pour les grandes ames que ces témoignages immortels de l'eſtime & de l'admiration de toute une Nation aſſemblée ! Y aura-t-il déſormais un ſeul Miniſtre qui ne ſoit jaloux de les mériter ?

La cenſure générale que je propoſe ici, s'eſt pratiquée dans preſque tous les Gouvernemens qui peuvent ſervir de modele.

A Athenes, le Tribunal du peuple jugeoit ceux qui avoient géré les affaires de la République.

Long-temps à Rome la conduite des Conſuls, des Généraux, des Queſteurs, des Proconſuls, fut ſcrutée avec ſévérité. Scipion lui-même ne fut point exempt d'accuſations, & les Romains dûrent en partie leur grandeur à cet uſage auguſte & redoutable, qui ne ſe perdit qu'à meſure que la tyrannie fit des progrès.

En Angleterre, les Généraux, les Amiraux que le Parlement accuſe, ſubiſſent une Cour martiale, & les Miniſtres & tous ceux qui ont été chargés d'emplois publics, ſont ſolemnellement jugés au nom de la Nation. L'on a vu de nos jours, chez cette Nation énergique & penſante, des Amiraux punis de mort, des Généraux dégradés, un Intendant des vivres, riche de dix millions de notre monnoie, attaché trois jours de ſuite au pilori ; & enfin un Gouverneur du Bengale éprouve, en ce moment, un procès qui fait craindre à l'Europe qu'il ne paie de ſa tête les vexations dont on l'accuſe. Là, ni le rang,

ni la fortune, ni la protection royale, dont on abuse souvent ailleurs, ne sauvent jamais le crime.

Au reste, j'écris ce chapitre avec d'autant plus de liberté, que je suis bien certain que nos Ministres actuellement en place, & sur-tout celui qui, dans un moment d'alarmes, a daigné se dévouer au Roi & à la Nation, en prenant pour la seconde fois le dangereux département des finances, ont bien plus à espérer qu'à craindre de la censure publique & de l'examen des Etats-Généraux.

CHAPITRE XVIII.

De la liberté de la presse.

TOUTES les loix utiles que proposeront les Etats-Généraux, ne peuvent se maintenir, ni même s'établir sans la liberté de la presse. C'est la liberté de la presse, qui, en éclairant le peuple sur ses intérêts, lui fournira les moyens de les faire connoître; & en faisant parvenir sans cesse la vérité jusqu'au pied du trône, elle apprendra au Roi tous les voeux de son peuple.

Tous les hommes puissans, tous les gens en place qui seroient portés à abuser de leur pouvoir, s'arrêteront en songeant à la liberté de la presse. Ils craindront qu'elle ne dévoile des crimes qui tenteront leur méchanceté, & ils n'oseront guere en commettre.

L'opprimé aura en elle un appui solide, un défenseur toujours prompt à faire connoître, par toutes les bouches de la renommée, les injustices qu'il éprouvera.

N'est-ce pas à la presse que nous devons l'heureuse ré-

volution que la Philosophie a préparée ? N'est-ce pas par la presse que les lumieres se sont étendues, que la raison s'est perfectionnée, qu'on a senti les droits de l'homme ; & qu'enfin on a vu tomber dans le mépris tous ces préjugés barbares, dont tant de tyrans divers voudroient encore maintenir l'absurde empire.

Cependant, comme le plus grand bien n'est pas toujours exempt d'abus, il faut sans doute que tout homme qui imprimera, soit responsable de ses écrits, & que s'il ose se servir de la liberté de la presse pour nuire ou à l'Etat, ou à quelque particulier, il soit jugé, non par un Tribunal seul, comme le Parlement l'a demandé, mais par ses Pairs.

La condamnation des libellistes, que la Cour du Banc du Roi vient de s'arroger à Londres, a déjà des conséquences funestes, & peut porter le coup le plus terrible à la sage constitution d'Angleterre.

CHAPITRE XIX.

Des impôts.

Ce n'est qu'après s'être occupés de toutes les loix nouvelles dont nous avons besoin, & les avoir vu établies & sanctionnées par le Roi, que les Etats-Généraux doivent délibérer sur les impôts.

Les impôts sont pourtant le principal objet qui a fait convoquer la Nation. L'embarras de nos finances a décidé le Ministere à suggérer au Roi l'idée d'appeller son peuple au pied du trône. Aussi peut-être devons-nous rendre grace aux Administrateurs qui ont obéré le Gouvernement. Ils

nous vaudront une constitution sage, & il faut convenir que jamais aucun mal n'aura produit un plus grand bien.

Depuis long-temps la maniere de lever les impôts a occasionné des débâts perpétuels. Rien n'est plus difficile, en effet, que de trouver une méthode qui rende beaucoup au Monarque, sans être onéreuse aux peuples. Des esprits profonds, mais systématiques, voudroient réunir tous les impôts en un seul. Mais ce qui prouve que cette idée manque de justesse, c'est la différence du sol d'une Province à l'autre, & la différence non moins grande des occupations & des richesses de leurs habitans. Une Province commerçante doit, ce me semble, avoir une autre sorte d'impôts qu'une Province agricole.

Quoi qu'il en puisse être, les Etats-Généraux ne doivent pas perdre de vue qu'il faut que les impôts soient payés par tous les Ordres de la Nation, relativement à leurs fortunes. C'est la Loi fondamentale de l'Etat civil; c'est la plus juste de toutes les loix.

Quant aux taxes arbitraires, aux droits qu'on a coutume de lever sur les marchandises étrangeres & nationales, il faut, autant qu'il est possible, les diminuer sur les articles d'une consommation nécessaire, & les étendre sur les objets de fantaisie & de luxe, qui ne sont achetés que par les riches. Cette méthode aura le double avantage d'augmenter les revenus du Roi sans fouler le peuple, & de tenir en quelque sorte lieu de loix somptuaires.

Il seroit également utile qu'on obtînt du Roi l'abolition des impôts trop onéreux, trop vexatoires, tels que les tailles, les gabelles, & une foule d'autres raffinemens de la tyrannie financiere.

Au reste, les Représentans de la Nation, dans l'auguste Assemblée des Etats-Généraux, ne sauroient trop étudier & méditer le Traité des finances de M. Necker & le livre

que vient de publier un Philosophe célebre sur les Assemblées provinciales.

CHAPITRE XX.

Des dettes de l'Etat.

COMME dans l'auguste Assemblée du peuple, une justice rigoureuse sera la base de toutes les délibérations, nous ne doutons pas qu'on n'y prenne les mesures les plus sûres & les plus promptes pour la liquidation de l'Etat.

Nous avons déjà indiqué un moyen aisé dans le chapitre 16 de cet ouvrage. C'est d'employer à l'acquittement de la dette nationale les richesses qu'on retranchera successivement des revenus des Prélats, & celles que produira l'extinction des Moines.

Mais comme cet acquittement, opéré par le superflu des biens des Evêchés & des Couvens, ne peut pas peut-être avoir lieu dans sa totalité ni tout de suite, nous pensons que les Etats-Généraux pourroient proposer que chaque Province se chargeât, à proportion de ses richesses, d'une partie de la dette de l'Etat, pour en faire l'avance ou en payer les intérêts, & s'en rembourser à mesure que les biens de l'Eglise rentreroient dans le trésor de la Nation.

Cette garantie des Provinces n'est sans doute pas nécessaire : mais elle auroit au moins le double avantage & de laisser au Roi le net produit des impôts, & d'écarter toute idée de cette banqueroute désastreuse, que des mutins ont paru craindre, & que des pervers ont conseillée.

CHAPITRE XXI.

D'une Conſtitution fixe.

LA Nation Françoiſe a-t-elle une conſtitution ou n'en a-t-elle pas ? Cette queſtion peut être propoſée ſans indiſcrétion, & certes elle paroît très-difficile à réſoudre.

Cependant notre Monarchie exiſte depuis près de quatorze cents ans. C'eſt en 422 que les compagnons de Pharamond ſe raſſemblerent avec lui, en Alſace, pour rédiger une eſpece de code, qui régloit les droits du Prince & ceux des ſujets. Mais excepté la fameuſe Loi Salique, toujours en vigueur dans la ſucceſſion du trône, il ne nous reſte preſque rien des autres réglemens qu'établit Pharamond, d'accord avec tout ſon peuple. D'ailleurs les Rois, qui depuis ont régné ſur nous, en ont fait ſans ceſſe de nouveaux, qui ont eu rarement la ſanction de leurs ſujets. Les débats ſans nombre, qui ſe ſont élevés dans les diverſes Aſſemblées des Etats-Généraux, les fréquentes proteſtations des Pairs du Royaume, les remontrances continuelles des Parlemens, les réclamations toujours modérées, mais toujours juſtes, du peuple prouvent que les limites, qui fixent les droits du Souverain & ceux des différens Ordres de l'Etat, ſont encore incertaines, & qu'enfin il nous manque une bonne conſtitution.

Le plus grand de tous les bienfaits, par lequel un Prince puiſſe s'immortaliſer, c'eſt d'établir une conſtitution ſage dans ſes Etats ; & c'eſt ce que notre généreux Monarque daigne ſe propoſer de faire pour nous. Nous obtiendrons, au ſein de la paix & par un accord unanime, les mêmes

avantages, qui ont coûté des flots de ſang à pluſieurs autres peuples,

Mais on doit avouer que ſi la régénération qui ſe prépare, fait le bonheur de la Nation françoiſe, elle augmentera celui du Souverain, en étendant beaucoup le juſte & libre exercice de ſon pouvoir.

C'eſt aux Etats-Généraux, c'eſt à la Nation entiere, à régler & à rendre immuables, avec la volonté du Roi, tous les articles d'un traité ſi ſaint. Cependant j'oſerai indiquer ici deux conditions, qui me ſemblent néceſſaires pour en aſſurer la baſe.

Il faut que l'autorité ſuprême demeure conſtamment revêtue de tous les moyens néceſſaires de ſe faire reſpecter au dedans, & craindre au-dehors, pour que des obſtacles indiſcrets & dangereux ne troublent jamais ſes opérations.

Non-ſeulement maître de faire la paix, ou la guerre, ainſi que toute ſorte de traités & d'alliances avec les Nations étrangeres, mais libre de nommer à tous les emplois religieux, civils & militaires du Royaume, le Monarque doit encore jouir d'une prompte facilité de lever tous les impôts qu'exigeront les beſoins de l'Etat, & qu'accordera l'Aſſemblée du peuple.

Il faut enſuite que les Etats-Généraux, ou les Repréſentans de la Nation, diviſés ſeulement en deux Ordres, & en deux Chambres, dont l'une comprendra les Pairs & les Evêques, & l'autre le Tiers-Etat, aient le droit permanent de s'occuper des affaires générales de la Nation; de propoſer toutes les loix qu'on croira utiles, mais qui toutefois ne pourront être établies qu'avec la ſanction de Sa Majeſté; & enfin d'accorder les impôts que le Roi demandera, ſauf à prendre connoiſſance de leur emploi.

L'établiſſement de ces deux pouvoirs, aſſez ſemblables

à la conftitution, qui a rendu l'Angleterre fi floriffante ; formeroit une balance, qui, fans doute, maintiendroit à jamais les droits du Souverain, & celui de la Nation, dans leurs bornes refpectives. Le peuple doit le demander avec ardeur ; le Roi lui-même doit le defirer, & les Miniftres vertueux ne peuvent pas le craindre. La vérité & la juftice cherchent le grand jour ; le menfonge & l'iniquité fe cachent dans les ténebres.

CHAPITRE XXII.

Conclufion.

J'OSE me flatter que tout ce que j'ai écrit ici, eft conforme aux intérêts du Souverain & de la Nation. Vainement quelques Membres, infatués de leurs privileges, voudront réclamer contre le vœu général du peuple : il faut qu'ils cédent enfin à la juftice, qui ne s'étaye que de la raifon, quand elle pourroit s'autorifer de la force.

Des Notables, en qui le Roi avoit eu affez de confiance pour les établir Juges dans leur propre caufe, viennent de prononcer prefque tous contre le peuple, & douze d'entr'eux n'ont pas craint de faire imprimer leurs odieux motifs.

Des Princes, que la France s'étoit accoutumée à ne confidérer qu'avec une forte de dévouement & d'enthoufiafme, ont auffi publié une proteftation injurieufe au nom françois. La flatterie les a affez aveuglés, pour leur faire croire qu'ils font d'une autre nature que le refte des hommes. Ils cherchent à avilir le peuple, à allarmer le Roi, à foulever la Nobleffe. Mais le peuple fent déformais toute fa dignité ; le Roi fait que ce peuple lui eft à jamais fidele & plus

utile que quelques Grands; & enfin la Nobleſſe ne s'expoſera plus, comme elle l'a fait trop ſouvent, à trahir les intérêts de ſon Souverain, pour ſuivre des Chefs révoltés

Sans compter abſolument pour rien ce peuple, inſtrument unique & néceſſaire de leurs ſuccès, & juſqu'à ce moment victime de toutes leurs erreurs, les Princes attribuent à la ſeule Nobleſſe les travaux qui ont placé les Capet ſur le Trône, rendu à Charles VII ſon héritage, & défendu les droits d'Henri IV.

Il eſt, ſans doute, inutile de chercher à prouver le contraire. On ſait aſſez que, ſans le Tiers-Etat qui compoſe les armées, & qui, du fond du cœur, adore toujours ſes Rois, les Chefs de la Nobleſſe n'auroient jamais pu obtenir le moindre triomphe. Mais il nous importe de faire, à cette occaſion, une obſervation plus juſte : c'eſt que le peuple n'a jamais paru rebelle que lorſqu'il a été égaré par quelques Grands; c'eſt que ce ſont toujours ces Grands, trop ambitieux, qui ont troublé l'Etat, trompé la Nation, appellé l'Etranger au ſein du Royaume, & oppoſé une puiſſance coupable à la puiſſance légitime des Rois.

Heureuſement nous n'avons plus à craindre ces temps d'erreur & de crime. Les lumieres de la raiſon ont pénétré dans tous les eſprits. Les Chefs de la Nobleſſe ſeuls s'aveuglent ſur leurs folles prétentions. Mais, pour ſoutenir toutes ces prétentions monſtrueuſes, en vain ils menacent le Roi & le peuple d'une *ſciſſion*, d'une guerre civile. En vain même ils voudroient la tenter. Quel eſt l'Officier qui leur prêteroit un ſecours téméraire ? Quel eſt le ſoldat qui combattroit pour opprimer le peuple, dont il fait lui même partie ? Y a-t-il un François encore aſſez barbare pour oſer, à la voix de quelques Grands rebelles, porter au ſein des campagnes où il eſt né, le fer & la flamme, & égorger ſon pere, ſes freres & ſes amis ?

Pour

Pour vous, digne & généreux frere d'un Monarque bienfaisant; vous qui ne partagez ni la partialité flétrissante des Notables, ni l'emportement orgueilleux des Princes, vous trouverez à jamais dans la reconnoissance du peuple, dont vous respectez les droits, le digne prix de vos vertus.

Et vous aussi vous obtiendrez la même reconnoissance, vous, sensible & brave descendant de Henri IV, vous, Prince, qui, à la magnanimité que vous avez déployée pour honorer la Nation, venez d'ajouter, en faveur des pauvres de vos domaines & de ceux de Paris, des actes de bienfaisance & de charité, qui suffiroient seuls pour immortaliser votre nom, & qui font supporter à plusieurs milliers d'infortunés & l'inclémence d'un des hivers les plus rigoureux qui aient affligé la France, & les désastres qui, dans cette année terrible, nous ont fait perdre, au moment de la moisson, la plus grande partie de nos récoltes. Mais, au prix glorieux que vous accorde l'admiration & l'amour de tout un peuple, vous joignez un prix plus doux : vous trouvez une digne émule de votre bienfaisance, dans la plus vertueuse des épouses & la plus respectable des meres.

Oui, tels sont les Grands que la France s'empressera toujours d'honorer & de chérir, puisque, par leurs vertus, ils se montrent capables d'imiter le Souverain qui, en nous accordant une constitution sage & permanente, doit être compté comme le premier de nos Législateurs & le meilleur de nos Rois.

Mais que dis-je? Au moment où nous attendons ce bienfait régénérateur, de nouveaux cris d'allarme & de sédition portent le trouble dans tous les esprits. Eh! qu'en croire? C'est, dit-on, du temple même de la Justice; c'est du sein des Magistrats, que nous avons regardé long-tems comme les plus zélés défenseurs du peuple, que s'élevent à présent

666

les voix qui veulent maintenir l'aviliffement de ce peuple indigné. On condamne la forme, lorfqu'on ne devroit que bénir les motifs : on accufe d'être contraires à la conftitution les réfolutions les plus fages, les difcours les plus patriotiques qui foient jamais émanés du confeil des Rois. Mais pour que la convocation des Etats-Généraux, telle qu'elle a été ordonnée par le Souverain, fût inconftitutionnelle, il faudroit d'abord qu'il y eût une loi écrite & adoptée par la Nation, concernant ces fortes d'Affemblées; car on ne doit pas regarder comme une conftitution, des ufages toujours variables & toujours iniques. Vainement le Parlement réclame la forme de 1614. Depuis que la Monarchie exifte, il y a eu plus de cent Affemblées générales du peuple françois, prefque toutes différemment convoquées. Or, peut-on dire quelle eft celle qui eft la plus conftitutionnelle ? Ce n'eft que la Nation entiere qui feule a le droit de confacrer la forme la plus équitable & qui lui conviendra le mieux.

Cependant nous ne faifons pas à une augufte compagnie l'injure de penfer qu'elle participe à cet efprit de fanatifme & de domination, qui peut-être égare quelqu'un de fes Membres, mais qui ne doit point influer fur le refpect que nous devons à ceux qui en font exempts. A côté des Caton, des Brutus, des Ciceron, s'affirent quelquefois des Céthégus & des Sura, & l'antique majefté du Sénat Romain n'en fut point flétrie.

FIN.